Jugement commercial

DOSSIER N° : 117/11+118/11 RC : 6292/11+6290/11

NATURE DU JUGEMENT : CONTRADICTOIRE

JUGEMENT N° : 110C DU VENDREDI 12 MAI 2017

PREMIER APPEL DE LA CAUSE : 12 MAI 2015

DELAI DE TRAITEMENT : 2ans

Le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, à l'audience publique ordinaire du vendredi quatorze avril deux mil dix-sept, salle numéro sept, où siégeaient :

Monsieur RAZAFINDRAKOTO Rivoniaina - PRESIDENT-

En présence de : Monsieur RAMANANA RAHARY Charles
Monsieur RASOLOARIMANANA Tsilavina
-JUGES CONSULAIRES-

Assisté de Me RAHARISON Rova - GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE :

Medical International ayant son siège social à l'Immeuble 2000 2ème étage, Route des Hydrocarbures Ankorondrano Mes Haja Rakotoson et Hary Rakotoson, Avocats au Barreau de Madagascar, exerçant au VC 34G Faliarivo Ambanidia Antananarivo ;

Requérant comparant et concluant par l'organe de son conseil

Et

Assurance ARO ayant son siège social à Antsahavola Antananarivo, ayant pour conseil Me Rajery Max, Avocat au Barreau de Madagascar, exerçant au VQ 4 Anjohy Antananarivo ;

Société Maniry sise parcelle 14/21 Salazamay Nord, Immeuble Bemiray Toamasina ;

Société Transitaire Arival Logistics Madagascar sise Rue Choiseul anjoma Toamasina ;

Requises comparantes et concluantes par l'organe de son conseil ;

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Ouï le requérant en ses demandes, ses fins et conclusions pour;

Ouï les requis en leurs moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

I. FAITS ET PROCEDURE :

Par ordonnance n° 03 du 23 mars 2012, à laquelle il convient de se référer pour une bonne compréhension des faits et procédure de la cause, le juge de la mise en état a ordonné la jonction des procédures n° 117/11 et 118/11, ainsi que le sursis à statuer jusqu'à l'issue définitive de la procédure au pénal statuant sur le recours contre le jugement correctionnel n° VS2/383 du 16 juillet 2010 rendu par le tribunal correctionnel d'Antananarivo ;

Depuis le prononcé de cette ordonnance, plusieurs renvois ont été accordé, mais aucune justification n'est rapportée sur le stade et l'issue de la procédure au pénal.

II. DISCUSSION :

Aux termes de l'article 385 du code de procédure civile, « en toutes matières, l'instance est périmée lorsqu'aucun acte de procédure n'est accompli du fait de la négligence des parties pendant deux ans » ;

En l'espèce, depuis le prononcé le 23 mars 2012 de l'ordonnance ayant ordonné le sursis à statuer, plusieurs renvois ont été accordés sans qu'aucune justification n'est rapportée sur le stade et l'issue de la procédure au pénal et les parties n'ont plus justifié de l'accomplissement d'aucun acte de procédure, soit depuis plus de deux ans ;

Par conséquent, il y a lieu de passer outre à l'exécution de ladite ordonnance et prononcer la péremption de la présente instance.

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

Passe outre à l'exécution de l'ordonnance de mise en état n° 03 du 23 mars 2012 ;

Prononce la péremption de la présente instance ;

Laisse les frais et dépens de l'instance à la charge de la requérante.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus

Et la minute du présent jugement a été signée par Le Président et Le Greffier. /.